Arrêté

Portant règlementation de circulation - Chemin du Sautaire

Le maire de la commune de Grambois,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique des riverains ;

Considérant la nécessité de préserver la conservation du chemin des Faïsses ;

Considérant la nécessité de protéger la chaussée contre une détérioration prématurée ;

ARRETE

Article 1 : L'accès au Chemin du Sautaire sera interdit sauf aux véhicules de dessertes depuis la route départementale 956 dite route de La Tour d'Aigues au niveau du Pontord.

Article 2 : La signalisation règlementaire verticale sera mise en place par les services de la commune de Grambois.

Article 3 : En cas d'infraction, le contrevenant s'expose à une contravention de 4ème classe comme prévu par le code de la route.

Article 4 : Le maire de la commune de Grambois et le commandant de la gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Grambois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de la mairie de Grambois si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Grambois, le 10 octobre 2026

Le Maire,

Alain FERETTI

